



PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 5 décembre 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE – FG/2016

**ARRETE PREFECTORAL N°16.197N
COMPLEMENTAIRE A L'ARRÊTE PREFECTORAL 00 018N du 17 février 2000
autorisant la SCA LA CLAIRETTE de BELLEGARDE à réaliser des travaux de
modification de son installation de vinification et à créer et exploiter une station d'épuration
biologique et exploitée à ce jour par la SCA LES VIGNERONS CREATEURS**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R512-46-22 et R512-456-23,

Vu le décret 2012-1034 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251,

Vu l'arrêté préfectoral 00 018 N autorisant la SCA LA CLAIRETTE de BELLEGARDE à réaliser des travaux de modification de son installation interne et à créer et exploiter une station d'épuration biologique sur le territoire de la commune de Bellegarde - 30127,

Vu la déclaration d'antériorité au titre de la rubrique 4130-3,

Vu la demande de modification déposée par le président de la SCA LES VIGNERONS CREATEURS en date du 8 août 2016, au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement concernant une modification du traitement des effluents,

Vu l'étude préalable à l'épandage des effluents du mois d'août 2016,

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 27 août 2016,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 novembre 2016,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner un changement substantiel du dossier de demande d'autorisation mais nécessitent cependant la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi et de contrôle du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Le présent arrêté modifie les articles 1.1, 1.4 et 3.6 de l'arrêté préfectoral n°00.018N du 17 février 2000.

ARTICLE 2. BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société coopérative agricole LES VIGNERONS CREATEURS dont le siège social est situé 20 route de Nîmes sur la commune de JONQUIERES SAINT VINCENT (30300) est autorisée à exploiter une installation de vinification d'une capacité de production de 50000 hl par an, sur la commune de BELLEGARDE (30127), 31 bis route d'Arles.

ARTICLE 3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique	RÉGIME
Préparation, conditionnement de vins. A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642.	2251-B-1	Enregistrement

B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/ an : 50000		
Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air B – la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW : 560	2921- b	Déclaration avec contrôle périodique
Toxicité aiguë pour les voies d'exposition par inhalation Gaz ou gaz liquéfié, la quantité étant supérieure à 200 kg mais inférieure à 2 tonnes : 1,1	4130-3 –b (ancienne rubrique 1131)	Déclaration

ARTICLE 4.PLAN D'ÉPANDAGE

L'épandage des effluents devra être réalisé conformément au rapport d'étude d'épandage réalisé en août 2016. Le volume annuel maximal autorisé est de 6000 m³.

Une solution alternative pour le traitement des effluents est prévue par l'exploitant.

L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251.

ARTICLE 4.1 – PRÉ-TRAITEMENT ET STOCKAGE

Après collecte gravitaire dans un bac de relevage, les effluents feront l'objet d'un dégrillage au fil de l'eau à la maille de 1 mm. Ils sont ensuite refoulés dans les cuves réservées à cet effet, d'une capacité totale de 625 m³.

ARTICLE 4.2 -LOCALISATION DES PARCELLES

L'épandage des effluents ne pourra être réalisé que sur les parcelles ci-après :

Ilot	Commune	Section	N°	Surface (ha)
MIR01	BELLEGARDE	D	1446p - 2173 - 2181	0,688
MIR02	BELLEGARDE	D	1107 - 1442 - 2174 - 2182	2,242
MIR03	BELLEGARDE	D	1108 - 1109 - 1438 - 1439	2,074
MIR04	BELLEGARDE	D	867 - 868 - 897p - 2092 - 2093	1,477
MIR05	BELLEGARDE	D	869 - 896 - 897p	1,367
MIR06	BELLEGARDE	D	870 - 871 - 872 - 873 - 874 - 875 - 893p - 894 - 895	2,261
MIR07	BELLEGARDE	D	876 - 877 - 878 - 879 - 880 - 881 - 882 - 883 - 884 - 891 - 892 - 893p	2,114
MIR08	BELLEGARDE	D	885 - 886 - 887 - 888 - 889 - 890	1,578
MIR09	BELLEGARDE	D	908 - 909 - 910p - 2073 - 2075 - 2077 - 2079 - 2082 - 2085	2,725
MIR10	BELLEGARDE	D	910p - 912 - 913 - 914 - 915	1,531
MIR11	BELLEGARDE	D	916 - 917 - 918 - 919 - 920 - 921 - 922 - 923	1,351
MIR12	BELLEGARDE	D	925 - 2104 - 2106 - 2108 - 2122 - 2128 - 2137 - 2141 - 2143 - 2145 - 2148	1,394

GAJ01	FOURQUES	B	498	2,129
GAJ02	FOURQUES	B	499p	2,223
GAJ03	FOURQUES	B	10 - 499p	2,501
GAJ04	FOURQUES	B	11 - 491p	3,194
GAJ05	FOURQUES	B	491 p	2,024
GAJ06	FOURQUES	B	491 p	2,706
GAJ07	FOURQUES	B	491 p	2,338
GB01	FOURQUES	E	08 - 09 - 10	6,363
GB02	FOURQUES	E	602 - 622 - 625 - 626p	8,983
GB03	FOURQUES	E	20p - 626p	7,481
GB04	FOURQUES	E	20p - 21 - 22p	3,305
				64,049

ARTICLE 4.3 - RÈGLES D'ÉPANDAGE

- Doses annuelles d'épandage

Elles sont établies sur la base de la composition des effluents de la cave et les capacités exportatrices des cultures.

- Périodes d'épandage

Un contrat précisant les engagements et responsabilités réciproques est signé entre les prêteurs de terre et l'exploitant.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture qu'ils peuvent recevoir par ailleurs,

- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,

- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique.

- L'épandage est interdit :

- à moins de 100 m de toute habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.

- à moins de 35 m des puits, forages, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées pour le stockage des eaux (alimentation en eau potable ou arrosage culture maraîchères),

- à moins de 35 m des berges des cours d'eau et plan d'eau , à moins de 200 m des lieux de baignades, à moins de 500 m en amont des sites d'aquaculture,

- dans un délai de moins de trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte de cultures fourragères,

- pendant la période de végétation des terrains affectés par des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers,

- dans un délai de moins de dix mois avant la récolte et pendant la récolte des cultures fruitières ou maraîchères en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru,

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,

- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- sur toutes légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées légumineuses,
- sur un sol dont le pH avant épandage est inférieur à 6 (sauf si le pH est supérieur à 5, l'apport des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol au-delà de 6 et que les flux cumulés des éléments apportés au sol respectent le tableau 3 de l'annexe 3 de l'arrêté).

- Parcelles situées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricoles

Les parcelles situées sur la commune de Bellegarde étant incluses dans la zone vulnérable des nappes de la Vistrenque et des Costières respectent les programmes d'action à mettre en œuvre, prévues par :

- l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 précisant le cadre national de la réglementation des zones vulnérables dans le cadre du 5^{ème} programme d'action ;
- l'arrêté du 5 septembre 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en agriculture ;
- l'arrêté du 2 juillet 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole pour la région Languedoc Roussillon.

Notamment :

- calcul de la dose totale d'azote fondé sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et source d'azote de toute nature ;
- dose maximale d'azote contenue dans les effluent ne pouvant dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile et par an ;
- respect des périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azoté ;
- respect des distances minimales d'épandage par rapport aux berges des cours d'eau ;
- établissement d'un plan de fumure et d'un cahier d'enregistrement des pratiques pour chaque îlot cultural ;
- réalisation d'une analyse de sol annuelle obligatoire sur l'une des 3 cultures principales de l'exploitation pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable ;
- mise en place d'une couverture végétale au cours des périodes pluvieuses obligatoire sur tout îlot situé en zone vulnérable pour les intercultures longues et courtes dans le cas d'une culture semée à l'automne précédée d'une culture de colza ;

- Matériel

La réalisation des épandages sera réalisée avec une tonne à lisier. Les effluents seront pompés directement depuis les cuves de stockage par la tonne à lisier, puis transportés et épandus sur les parcelles.

- Suivi

Le programme annuel prévisionnel devra être établi avec les exploitants agricoles prêteurs de terres au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant devra être tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Un bilan agronomique annuel sera réalisé.

ARTICLE 5. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Bellegarde et Fourques et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de Bellegarde.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6. COPIE- EXECUTION

Le préfet, le maire de Bellegarde, la directrice départementale de la protection des populations du Gard, le président de la société coopérative agricole LES VIGNERONS CREATEURS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R514-3-1 du Code de l'Environnement.(annexe1).

SOMMAIRE

ARTICLE 1.....	2
ARTICLE 2. BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	2
ARTICLE 4. PLAN D'ÉPANDAGE.....	3
ARTICLE 4.1 – PRÉ-TRAITEMENT ET STOCKAGE.....	3
ARTICLE 4.2 -LOCALISATION DES PARCELLES.....	3
ARTICLE 4.3 - RÈGLES D'ÉPANDAGE.....	4
ARTICLE 5. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 6. COPIE- EXECUTION.....	6

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en
vigueur le 1er juillet 2007)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)
(Loi n°2015-992 du 17 août 2015)

I. - Les décisions prises en application des articles L171-7, L171-8 et L171-10, L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.